



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013284

Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée à Monsieur Gilles RIPERT, le Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'une manifestation dénommée "Challenge Inter-entreprises" qui aura lieu le 09 juin 2023 au plan d'eau de la Riaille.

Affiché le :

27 MARS 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu**, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu**, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande présentée par **Monsieur Gilles RIPERT Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon** sise 81 Avenue Frédéric Mistral à Apt (84 400) téléphone : 06.04.59.96.81 / Mail : [valerie-dupont@paysapt-luberon.fr](mailto:valerie-dupont@paysapt-luberon.fr) afin d'organiser une manifestation dénommée "Challenge Inter-entreprises" qui aura lieu le **09 juin 2023** au plan d'eau de la Riaille.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques,

**Considérant** les mesures d'organisation et de préconisations sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

**Considérant** la tenue d'une manifestation à caractère festif le **09 juin 2023** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'une manifestation dénommée "Challenge Inter-entreprises".

**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

**Considérant** que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

**Considérant**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

**Considérant** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**Considérant** qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Une autorisation est délivrée à **Monsieur Gilles RIPERT représentant de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon** afin d'organiser une manifestation dénommée "Challenge Inter-entreprises" qui aura lieu le **09 juin 2023 de 13 heures à 18 heures** au plan d'eau de la Riaille.

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

**Article 3 :** En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,

- **Monsieur Gilles RIPERT Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon.**

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 27 mars 2023.

Madame le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY.

